- Contribution Économique Territoriale (CET) :

Exonération la première année civile.

La CET est composée de :

• La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.



Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.

Pensez à créer votre espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr si cela n'est pas déjà fait.

• La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Déclarations n°2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 €.

- Ordinateur:

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

- Cotisation à un syndicat professionnel :

Déductible du résultat (par exemple : Contribution URPS, FNO, ...) Cotisation URPS non due pour les remplaçants.

- Local professionnel:

- déduction des loyers versés si cabinet loué à un tiers
- déduction possible d'un « loyer à soi même » si cabinet situé dans un local dont vous êtes propriétaire (sous conditions)

- Forfait blanchissage:

L'Administration admet que les dépenses de blanchissage effectué à domicile puissent être évaluées par référence aux tarifs pratiqués par les blanchisseurs

- justifier du nombre de blouses, draps, ...
- justifier du tarif (devis)
- comptabilisation **mensuelle** en comptabilité.

ET AUSSI...

- Votre téléphone portable,
- Vos frais de formation (ET Crédit d'Impôt) ...

- Cotisations sociales:

Depuis 2018, la Déclaration des revenus des professionnels de santé affiliés au régime des PAM conventionnés doit être établie sur le site www.net-entreprises.fr.

Régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Cot. Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2020 = 41 136 €)

<u>Les cotisations sont dues à l'URSSAF dès le 1^{er} jour de remplacement (Rep ACOSS du 09/04/2019).</u>

- Allocations Familiales: 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,1 % audelà
- CSG/CRDS: 9.7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %)
- Assurance Maladie (6,5 % dont 6,4 % de prise en charge par la CPAM) + 3,25 % (Contribution additionnelle maladie) des revenus NON conv. ou dépassements

→ Recouvrement par l'URSSAF

- Assurance Vieillesse

Cot. de base : 8,23 % dans la limite de 1 plafond SS + 1,87 % dans la limite de 5 PASS (205 680 € pour 2020)

Forfait 1ère et 2ème année : 789 €

- Cot. Complémentaire : **1 648 € + 3** % des revenus compris entre 25 246 € et 176 313 €
- Avantage Social Vieillesse (ASV) : **197 € restant à charge** (394 € 50% pris en charge par la CPAM) **+ 0,4%** des revenus N-2 dans la limite de 205 680 €
- Invalidité-Décès : 678 €

→ Recouvrement par la CARPIMKO

Pour un début d'activité au 01/01/2020	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG/CRDS	758 €
- Dont CSG déductible	531 €
CFP	103€
Maladie*	14€
Retraite de base*	789 €
Retraite Complémentaire	1 648 €
Invalidité décès*	678€
Régime Praticiens Conventionnés (ASV)	197€
C.U.R.P.S. (0,1% dans la limite de 0,5 % du PASS)	8€
TOTAL	4 195 €
Total si exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRE)	2 714 €

⁺ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin:

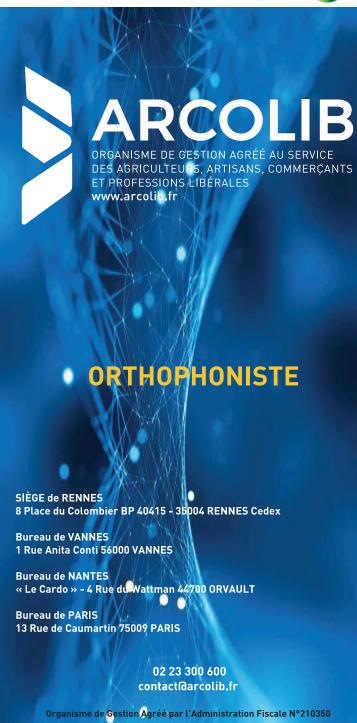
- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.

FICHE PRATIQUE

Édition Mars 2020





^{*}exonération de début d'activité possible

1 - Formalités Administratives

A - Inscription à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DTARS) du lieu d'exercice le plus tôt possible pour délivrance du certificat de capacité.

Après obtention : inscription au répertoire ADELI et attribution du numéro RPPS (carte CPS) à faire figurer sur les feuilles de soin.

Le dossier d'enregistrement comprend le formulaire cerfa n° 10906*037

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_10906.do

B - Inscription CPAM

Pièces à fournir :

- Copie du certificat de capacité
- Double de la fiche ADELI (communiquée par la DTARS)
- Formulaire de demande de carte CPS
- RIB
- Carte vitale

C - Inscription URSSAF

Immatriculation en qualité de travailleur indépendant (formulaire POPL) à effectuer dans les 8 jours qui suivent le début d'activité.

Nota : Confirmer votre début d'activité, par courrier, auprès de la CARPIMKO (caisse de retraite obligatoire)

CARPIMKO - 6 Place Charles de Gaulle - 78 882 Saint Quentin en Yvelines Cedex - www.carpimko.com

D - Souscrire une assurance relative à la Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

E - Obligation d'afficher les tarifs dans la salle d'attente ou le lieu d'exercice (Décret n°2009-152 du 10/02/09)

F - Autres formalités

- Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)
- Pensez aussi à votre adhésion à ARCOLIB, et aux services d'un cabinet comptable...

2 - Fiscalité

LE RÉGIME MICRO-BNC

• Principe:

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées et est imposé sur 66 % de ses recettes).



Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.

Conditions:

Le régime micro-BNC s'applique, en 2020, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2019 \underline{ou} de 2018 est inférieur au seuil de 72 600 ε .

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.

LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

- De plein droit en 2020, lorsque les chiffres d'affaires de 2018 et de 2019 excèdent le seuil de 72 600 €.
- Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels

Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation est à faire par écrit avant le 1er Février de l'année concernée.

3 - L'Organisme Agréé

En cas de déclaration n° 2035 (de plein droit ou sur option), l'Impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice, majoré de 25 %. SAUF si vous adhérez à ARCOLIB, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration.

→ Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

ARCOLIB: cotisation 2020 = 176,00 € TTC [50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30.00 € TTC si micro-BNC].

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).



Si vos recettes sont inférieures à 72 600 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an).

4 - Charges Déductibles

Sans être exhaustifs :

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt... Au prorata de l'usage professionnel... Mais calcul de plus ou moins-values en cas de changement de véhicule.

οu

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle (non limité à 40 kms pour les remplacements ponctuels)

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à $4,90 \in e$ et inférieure à $19 \in [pour 2020]$.

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 - 4,90 = 5,10 € (TTC)

- Non déductible : 4,90 €

N.B.: Seuils revus chaque année

- Petit outillage:

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (600,00 € TTC) (sacoche, matériel professionnel).

Si valeur supérieure à 600,00 € TTC : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur ...).